



Arrêt

n° 75 185 du 15 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me A. BELAMRI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie Kabyle et originaire du village Aouda. Depuis votre enfance, votre famille vous considère comme étant responsable de tous les malheurs lui survenant et vous a de ce fait maltraité en plusieurs occasions. Au décès de votre père survenu en juin 2006, deux de vos oncles accompagnés d'autres personnes vous ont emmené et ont tenté de vous exorciser au bord de la rivière; n'y arrivant pas, ils vous ont battu et vous ont laissé pour mort. Lorsque vous avez repris connaissance, vous avez rejoint la route principale et avez été pris en stop par une personne qui a eu pitié de vous.

Ce dernier vous a recueilli et soigné et vous avez vécu chez lui, dans la ville de Sokodé, le considérant comme votre tuteur. En septembre 2007, vous avez commencé à fréquenter une jeune fille du quartier que vous connaissiez depuis début 2007. Les parents de cette dernière ont exigé que cette relation se

termine deux mois après votre rencontre, lorsqu'ils se sont rendus compte que vous n'étiez pas musulman comme eux. Plus tard, constatant que vous continuiez à vous voir, ils ont décidé de donner leur fille en mariage à un soldat, mariage qui a eu lieu en septembre 2008. Vous avez continué à vous voir et le mari de votre amie vous a menacé, en vous disant qu'il savait que vous aviez déjà été soupçonné d'être sorcier dans votre village et que vous aviez causé de nombreux malheurs là-bas. Votre amie vous a appris en octobre 2008 qu'elle était enceinte de son mari mais qu'elle ne souhaitait pas garder l'enfant de peur de vous perdre. Le 20 novembre 2008, la femme de votre tuteur est venue vous avertir que le mari de votre amie et d'autres hommes étaient à votre recherche, vous accusant d'avoir poussé votre amie à avorter, ce qui aurait entraîné son décès. Vous avez pris la fuite chez un ami de votre tuteur, qui vit à Aneho. Ce dernier vous a emmené le 25 novembre au Bénin où vous avez séjourné 2 jours. Ensuite, vous êtes retourné à Aneho 2 jours car votre tuteur essayait de faire des démarches auprès d'un avocat, pour voir si vous pouviez rester. L'avocat ayant dit qu'il ne pouvait rien pour vous, vous êtes reparti au Bénin, où vous avez pris l'avion pour l'Europe, en compagnie de l'ami de votre tuteur. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er décembre 2008.

Le 26 novembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause votre statut de « sorcier » au Togo, ainsi que les persécutions en découlant. Elle mettait également en avant le manque de démarche de votre part afin de trouver refuge dans une autre partie de votre pays et le manque de renseignement sur le militaire que vous craignez. Le 31 décembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°58 960 du 21 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse des « enfants sorciers » au Togo. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur deux craintes : la première émane de votre famille (et plus spécifiquement de vos deux oncles), laquelle vous considère comme un sorcier depuis votre jeune âge et vous aurait maltraité pour ces raisons en plusieurs occasions et surtout suite à la mort de votre père en juin 2006. A ce sujet, il est à remarquer les éléments suivants. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre famille vous considérerait comme tel, vous déclarez que c'est dû au fait que vous avez une cicatrice sur le visage, « cette cicatrice était un signe que je suis quelqu'un qu'il faut écarter pour éviter les malheurs », votre grand-mère vous aurait fait cela pour faire entrer le diable en vous (cf. rapport d'audition du 13/07/2011, pp. 3, 5, 6). Cependant, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de réponse CEDOCA, tg2011-035w, du 25/07/2011), les scarifications sont très courantes au Togo, et notamment chez les membres de l'ethnie Kabye, à savoir votre ethnie. Selon différentes sources, ces cicatrices sont faites après la naissance, pour protéger l'enfant et peuvent indiquer des groupes d'âges et des allégeances à un clan. Elles sont considérées comme des signes de beauté, de protection contre les mauvais esprits. La scarification est considérée comme partie intégrante de la culture Kabye. Vu ces informations, votre explication selon laquelle votre famille vous a désigné comme un sorcier à cause de cette cicatrice n'est donc pas crédible.

Il est vrai que la majorité des Togolais croient en l'existence de sorciers et sorcières, des personnes qui ont le pouvoir de causer du mal à autrui. Ces personnes peuvent faire l'objet de vengeance privée (cf. question CEDOCA tg2011-036w, du 27/07/2011). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi vous étiez perçu comme tel (cf. supra). De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez donner aucun nom des personnes qui accompagnaient vos deux oncles pour cette cérémonie d'exorcisme, ni même préciser s'ils étaient de votre village ou non, ce qui ne nous paraît pas crédible (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, p. 3).

Interrogé quant à vos craintes, en cas de retour, vous évoquez craindre vos deux oncles qui vous ont battu en juin 2006, tout en déclarant qu'ils vous ont laissé pour mort ; ensuite, il ressort de vos propos que vous avez vécu à une vingtaine de kilomètres de là, normalement, de juin 2006 à novembre 2008, sans éprouver de crainte par rapport à votre famille. Vous évoquez d'ailleurs n'avoir eu aucun contact ni

nouvelle de votre famille (voir notes d'audition, p. 4), excepté avoir appris le décès de votre mère par une personne rencontrée à Sokodé en novembre 2007. Vous déclarez que vous n'avez aucune nouvelle de vos deux oncles depuis juin 2006, ne sachant pas s'ils sont toujours en vie (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, p. 6, 7).

Au sujet de l'unique information reçue et concernant le décès de votre mère, il est à souligner que vous ne pouvez donner le nom de cette personne ni dire si celle-ci était au courant de vos problèmes au village. Au surplus, une contradiction est ressortie à l'analyse de vos déclarations concernant les dates de décès de vos parents : à l'office de étrangers, vous situiez le décès de votre père en 2007 et celui de votre mère en 2005 (cf. OE rubrique 11-12), ce qui ne correspond pas à vos déclarations de ce jour (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, pp. 3 à 8), ni à celle de l'attestation de décès.

En ce qui concerne le phénomène « enfants sorciers » à propos duquel le Conseil du Contentieux a, par son arrêt du 31 mars 2011, demandé un complément d'information, relevons tout d'abord que vous êtes âgé de 30 ans et n'êtes donc plus enfant. Ensuite, selon nos informations (cf. question CEDOCA tg2011-036w, du 27/07/2011) ce phénomène n'est pas connu au Togo. En effet, les journaux togolais consultés régulièrement ou les grandes organisations des droits de l'homme ne font pas mention du phénomène d'enfant sorcier dans ce pays.

Notons encore que vous n'avez pas quitté le pays à cause des ces événements-là mais bien à cause de ceux évoqués ci-dessous. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de considérer que votre crainte actuelle par rapport à votre famille n'est pas établie.

Concernant la seconde crainte que vous évoquez: il s'agit des menaces à votre rencontre émanant d'un soldat pour avoir eu des relations adultères avec son épouse et être accusé d'avoir poussé celle-ci à avorter, ce qui aurait entraîné sa mort. En effet, en ce qui concerne la crainte que vous alléguez vis-à-vis du mari de votre amie, constatons que vous n'étayez pas vos assertions. Tout d'abord, il convient de noter que vous ne pouvez fournir beaucoup d'informations sur ce militaire qui est à la base de vos ennuis : en effet, vous vous bornez à donner un prénom, et son grade et dire qu'il travaille à la brigade territoriale, mais sans pouvoir donner son nom complet ni donner une description physique détaillée. Vous ajoutez que ce dernier vous a dit être au courant des problèmes que vous auriez eus dans votre village et vous a accusé d'être sorcier et donc responsable de la mort de sa femme ; cependant, vous ne pouvez expliquer comment ce militaire aurait été au courant de votre passé, ce qui ne rend pas vos dires crédibles (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, p.6). A l'appui de vos dires selon lesquels vous seriez recherché à l'heure actuelle, vous déposez deux convocations de police, datées du 08/09/2010 et du 13/08/2009. Il y a lieu de relever qu'elles sont adressées à votre tuteur, [K.L], sans qu'aucun motif ne soit repris sur ces convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. En conclusion, ces convocations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de la crainte exprimée en raison du caractère vague de vos propos.

De plus, vous vous bornez à dire que vous ne pouvez solliciter l'aide de personne au Togo, ni porter plainte, sans donner d'explication convaincante (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, p. 6). En effet, vous prétendez que votre tuteur se serait adressé à un avocat pour avoir son avis, et que vous seriez revenu du Bénin pour voir s'il pouvait vous aider mais que ce dernier ne pouvait rien pour vous car un militaire était à l'origine de vos problèmes. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de cet avocat ni préciser où est son cabinet alors que vous donnez deux attestations de cet avocat à l'appui de votre demande; vous ne pouvez de même préciser le nombre de fois où votre tuteur l'aurait rencontré (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, p.6-7). Il est encore à noter que vous déclarez que cet avocat a été engagé par votre tuteur (cf. rapport d'audition du 13/07/2011, p. 3), tuteur qui vous a aidé à quitter votre pays. Le Commissariat général relève que cet avocat ne fait que reprendre les déclarations de votre tuteur, sans apporter d'autres informations, précisant dans l'attestation du 31 mars 2009 (document n° 1), qu'il n'a pas été « témoin oculaire » des faits mentionnés et dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun objectif permettant de s'assurer de l'impartialité de ce témoignage en raison du lien de proximité entre vous et votre tuteur.

En ce qui concerne la deuxième attestation du même avocat (document n° 13 et daté du 9 décembre 2009); soulignons également que l'auteur ne fait que reprendre les faits qui vous lui avez narré en novembre 2008 sans lui-même apporter d'éléments permettant de corroborer vos dires. Quant à l'évocation par l'avocat du fait que "l'allure sociale que prenait le problème et vu surtout que le soldat [K] serait un élément d'un haut gradé de l'armée togolaise j'ai dû dire à Monsieur [K.L] en novembre 2008

de trouver une solution ailleurs"; le Commissaire général constate qu'outre le fait que vos propres propos quant à ce soldat sont considérés comme très lacunaires (voir ci avant), l'auteur de l'attestation n'apporte aucun élément concret et individuel permettant d'expliquer en quoi son intervention serait impossible en raison de la qualité d'un simple soldat d'un haut gradé militaire. En conclusion, le Commissaire général ne peut accorder foi à un document, quand bien même la qualité "d'avocat" de son auteur, si ledit document est par nature très sybillin et dénué d'éléments un tant soit peu étayés. Enfin, vous déclarez que parce que c'est un militaire, aucune ONG ou association des droits de l'homme ne peut vous aider, mais sans donner d'explication convaincante (cf. rapport d'audition du 13/07/2011, pp. 7, 8).

Vous évoquez en outre le fait de ne pas pouvoir aller vous installer ailleurs dans le pays ou même trouver refuge au Bénin, sans donner d'explication convaincante; vous vous bornez à mentionner la peur que ce militaire inspire et par rapport au Bénin, vos dires sont très vagues: vous mentionnez un système "interpol" qui permettrait de retrouver des Togolais au Bénin et invoquez des assassinats de Togolais par des Béninois mais sans donner aucun détail sur les circonstances de ces faits (cf. rapport d'audition du 28/09/2009, p.7, et du 13/07/2011, p. 10).

Dès lors, rien ne nous permet de considérer que les autorités ne seraient pas en mesure de vous apporter une protection.

Quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande, les éléments suivants sont à souligner: votre carte d'identité tend à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce. Quant au certificat de décès de votre père et votre carnet de santé, ils n'attestent en rien de la réalité des craintes invoquées. En effet, même si il est fait mention d'une agression, rien n'indique le contexte dans lequel elle a eu lieu. Qui plus est, à aucun moment vous ne liez la survenance de ce fait (agression et décès de votre père) à ceux invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.

Ensuite, concernant l'attestation médicale du 26 juin 2009; si ce document fait le constat de l'existence de lésions et cicatrices sur votre corps; il n'apporte pas d'éléments permettant de relier celles-ci à la présente demande. En effet, selon vos explications, celles-ci trouvent leur origine dans votre vécu d'enfant sorcier; néanmoins, le Commissariat général n'est nullement convaincu de vos explications tenant compte des informations à sa disposition (cf question CEDOCA tg2011-036w du 27/07/2011) qui précise que ce phénomène n'est pas connu au Togo. En conséquence et sur base des éléments exposés dans le cadre de la présente analyse, le Commissariat général est dans l'ignorance totale des circonstances pouvant expliquer ces cicatrices et lésions sur votre corps. Il en est de même pour les attestations du 20 novembre 2009 et du 29 septembre 2009. Les troubles dépressives, abus d'alcool et autres souffrances décrits dans ces documents ne permettent pas d'établir de manière certaine un lien entre les troubles constatés et les faits évoqués. Quant à l'avis psychiatrique du 23 septembre 2009, il ne se base que sur vos déclarations, déclarations remises en cause par la présente décision.

Concernant le rapport de suivi psychologique du 17/12/2009, le psychologue reprend vos propos et mentionne que la raison pour laquelle vous auriez été perçu comme un sorcier serait votre couleur de peau. Or, comme relevé dans la présente décision (cf. supra), vous avez dit lors de votre dernière audition dans nos locaux, que cette perception serait due à votre scarification. Ensuite, ce rapport conclut que « il se plaint de symptômes traumatiques persistants qui le gênent quotidiennement via des cauchemars récurrents et des troubles de la mémoire et de la concentration gênants. Nous décelons d'autres part une souffrance dans la création et le développement du lien relationnel, avec l'émergence brutale et intense, en rêve, des émotions qu'il n'a pas pu y développer dans la réalité ». Rien dans ce rapport ne permet de faire le lien entre la souffrance décrite et les faits déclarés.

De plus, relevons que vous avez arrêté le suivi psychologique depuis 2010. Vous déclarez que c'est pour cause de moyen financier, or, relevons que vous déclarez vous-même travailler comme aide-soignant (cf. rapport d'audition du 13/07/2011, p. 9).

Quant à l'attestation de la clinique Perera au Togo, il nous est permis de douter de l'authenticité de ce document au vu de son contenu: il ne nous paraît en effet pas crédible qu'une clinique mentionne ne pas pouvoir délivrer de certificat de décès d'un de ses patients à une personne étrangère à la famille tout en expliquant en long et en large les circonstances dans lesquelles cette personne est décédée.

Enfin, en ce qui concerne les articles sur la situation des enfants sorciers (« les enfants sacrifiés à la superstition », « le calvaire des enfants sorciers »), ils sont relatifs à la situation générale en Afrique et plus particulièrement en République Démocratique du Congo. Dès lors, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Quant au mail de l'ONG "save the children", il ne fait que mentionner l'absence d'activité de cette ONG au Togo.

En conclusion, l'analyse de vos déclarations ne nous permet pas de conclure, vous concernant, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'en l'existence, d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour vers votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 novembre 1980 »).

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, il ne développe pas un raisonnement spécifique pour l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs, afférents à la raison pour laquelle le requérant aurait été considéré comme un enfant-sorcier, à la date du décès de ses parents, au militaire qui le persécuterait, aux démarches qui auraient été entreprises auprès d'un avocat au Togo et aux documents produits par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits

réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes au Togo parce qu'il serait considéré comme un enfant-sorcier et qu'il aurait un conflit avec l'époux de sa petite amie.

4.4. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. La documentation de la partie défenderesse, relative aux scarifications chez les membres de l'ethnie kabye, permet de douter que le requérant soit le seul à porter ce type de cicatrices dans sa famille et empêche de croire, en tout état de cause, qu'il aurait été considéré comme un sorcier en raison de telles cicatrices. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la nouvelle explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant aurait été perçu comme un enfant-sorcier en raison de ses troubles mentaux : ni ses affirmations, ni les documents médicaux qu'il produit ne permettent de croire que le requérant aurait présenté, durant son jeune âge, les symptômes d'une maladie mentale qui auraient été la cause des ennuis qu'il allègue. En définitive, le requérant ne convainc nullement le Conseil qu'il aurait été considéré comme un enfant-sorcier au Togo.

4.4.2. L'état psychologique du requérant ne saurait aucunement justifier l'importante contradiction afférente au décès de ses parents.

4.4.3. A l'inverse de ce que le requérant soutient en termes de requête, l'indigence de ses dépositions, afférentes à son prétendu persécuteur, affecte la crédibilité de son récit et la partie défenderesse pouvait légitimement attendre davantage d'informations du requérant à ce sujet.

4.4.4. La circonstance que le requérant n'a pas lui-même rencontré Maître N. ne saurait justifier ses propos lacunaires concernant les démarches qui auraient été entreprises auprès de cet avocat.

4.4.5. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué, liés aux documents produits par le requérant, qui ne trouvent aucune critique valable en termes de requête. Le Conseil précise que l'absence de motif sur les convocations exhibées par la partie requérante, quelle que soit la raison de cette absence, empêche d'établir un lien entre ces pièces et les faits allégués par le requérant : elles n'ont donc pas une force probante permettant d'établir les faits de la cause.

4.4.6.1. La partie requérante ne convainc nullement le Conseil que les problèmes médicaux du requérant induiraient à eux seuls une crainte de persécution au sens de de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.4.6.2. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]*.

Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi

modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

4.4.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE